

LE DISPOSITIF

La loi instaure une obligation de prélèvement à la source des cotisations sociales des utilisateurs de plateformes numériques à compter du 1^{er} janvier 2027.

Les utilisateurs à prélever sont ceux affiliés à l'Urssaf au régime « auto-entrepreneur ».

Tous les secteurs d'activité relevant de l'économie des plateformes numériques sont concernés.

Le dispositif de prélèvement des cotisations sociales des auto-entrepreneurs par les plateformes numériques se décline opérationnellement en trois phases, **sur un rythme mensuel**

Ce rythme mensuel vaut quelle que soit la périodicité de déclaration que l'auto-entrepreneur a choisi à l'Urssaf (mensuelle ou trimestrielle)

- 1
- 2
- 3

En fin de mois [M-1], la plateforme identifie les utilisateurs qui seront à prélever le mois suivant et le taux de prélèvement qui sera à appliquer

- La plateforme communique l'ensemble de ses utilisateurs avec les données permettant à l'Urssaf de les identifier (Siret notamment)
- L'Urssaf indique à la plateforme pour chaque utilisateur s'il est à prélever et, le cas échéant, le taux de prélèvement à appliquer

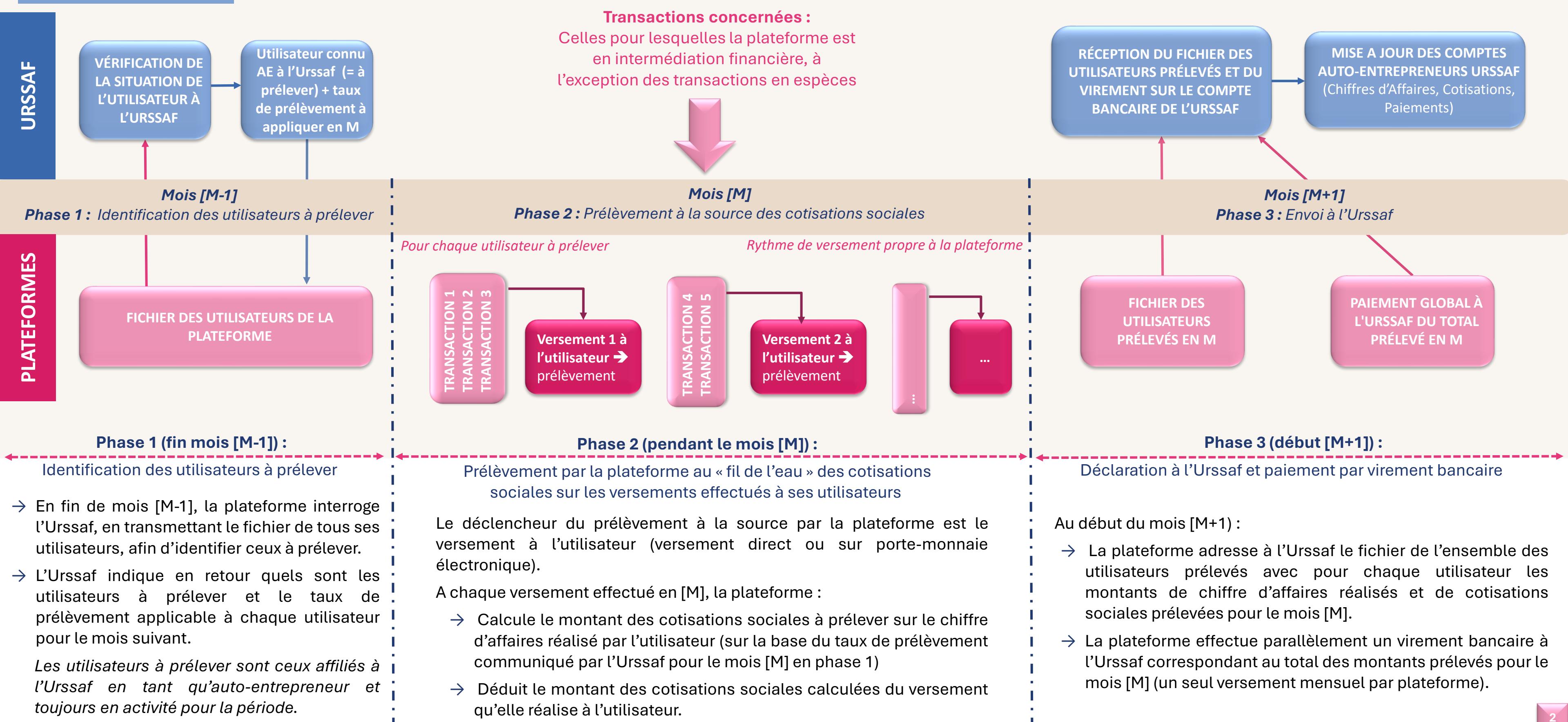
Ensuite, pendant le mois [M], la plateforme calcule, sur la base du taux communiqué par l'Urssaf, et prélève au « fil de l'eau » les cotisations sociales dues par chaque utilisateur sur les transactions réalisées par son intermédiaire

Enfin, en début de mois suivant [M+1], la plateforme :

- déclare à l'Urssaf les chiffres d'affaires réalisés par ses utilisateurs et les montants de cotisations prélevés le mois précédent [M]
- reverse à l'Urssaf, par virement bancaire, le total des cotisations prélevées à ses utilisateurs le mois précédent [M]

L'auto-entrepreneur reste en charge de la déclaration à l'Urssaf de son chiffre d'affaires, et du paiement des cotisations sociales associées, pour la part de son chiffre d'affaires réalisée en dehors des plateformes.

CINÉMATIQUE GÉNÉRALE



LES COTISATIONS SOCIALES À PRÉLEVER

Toutes les cotisations, contributions et taxes **recouvrées par les Urssaf** entrent dans le champ du prélèvement à la source :

- les cotisations et contributions sociales,
- la contribution à la formation professionnelle (CFP),
- l'éventuelle taxe pour frais de chambre consulaire,
- le versement libératoire de l'impôt sur le revenu si l'auto-entrepreneur y a opté.

L'Urssaf communique à la plateforme un taux global de prélèvement pour chaque utilisateur, taux qui comprend l'ensemble des cotisations, contributions et taxes.

Ce taux tient compte de la situation de l'auto-entrepreneur à l'Urssaf (exonération notamment) et des options choisies : il peut varier d'un mois à l'autre.

Selon l'activité réalisée par l'utilisateur (vente ou location de matériel par exemple), la nature fiscale du chiffre d'affaires n'est la même (BIC ventes, BIC prestations, BNC, ...). Or, les taux de cotisations sociales ne sont pas les mêmes selon la nature fiscale.

Si plusieurs activités de nature fiscale différente sont possibles via la plateforme, l'Urssaf communiquera à la plateforme les différents taux applicables pour chaque utilisateur. Charge à la plateforme de prélever les transactions réalisées par l'utilisateur au taux qui correspond à la nature de la transaction effectuée. Les déclarations mensuelles de chiffre d'affaires et de cotisations prélevées devront être consolidées par nature d'activité,

Un taux global
de prélèvement

Un taux par
nature d'activité

Voir aussi fiche pratique n°02.

CALENDRIER ET CADRE JURIDIQUE

Les plateformes visées sont celles entrant dans le champ de l'obligation définie à **l'article L. 242 bis du CGI** en matière fiscale : « *L'entreprise, quel que soit son lieu d'établissement, qui, en qualité d'opérateur de plateforme, met en relation des personnes par voie électronique en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service* ».

2024

Préparation de la mise en œuvre

2026

Phase pilote avec des plateformes volontaires

2027

Généralisation à toutes plateformes

Cadre juridique général :

- Article 6 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) 2024 [Article 6 - LOI n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 \(1\) - Légifrance](#)
- Article 28 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) 2025 [Article 28 - LOI n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 \(1\) - Légifrance](#).
- En cas de soustraction de la plateforme à ses obligations, la loi prévoit des sanctions.

Des plateformes volontaires appliquent de manière anticipée dès 2026 le dispositif de prélèvement à la source.

Cadre juridique de la phase pilote :

- Conditions et procédure pour se porter volontaire : [Arrêté fixant les conditions dans lesquelles les plateformes se portent volontaires](#).
- Liste des plateformes volontaires : [Arrêté du 31 juillet 2025 fixant la liste des plateformes numériques concernées par la phase pilote du dispositif prévu à l'article L. 613-6-1 du code de la sécurité sociale - Légifrance](#)
- **Décrets à venir**

Toutes les plateformes numériques appliquent à partir du 1^{er} janvier 2027 le dispositif de prélèvement à la source.

Cadre juridique de la phase de généralisation :

- **Décrets à venir**